

CH_VB 30005255 vom 12. April 1994

Bundesverwaltung, 1994-04-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005255__td_

FR: CH_VB 30005255 du 12 avril 1994

IT: CH_VB 30005255 del 12 aprile 1994

Erwägungen

E. 0012

—autre

E. 12

avril 1994 804 Code des obligations (Du contrat de travail) 808 Ordonnance sur le régime du revers 815 Mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur la circulation routière 816 Règles de la circulation routière (OCR) 832 Spécifications techniques concernant les installations d'usagers. O de l'OF- COM 833 Prix et suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure 834 Enregistrement international des marques. Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid 838 Dépôt international des dessins et modèles industriels. Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye 843 Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Règlement d'exécution Entraide judiciaire en matière pénale 849 —Arrêté fédéral 850 —Traité avec l'Australie 859 Accord entre les Etats de l'AELE et la Roumanie. AF 860 Accord entre les Etats de l'AELE et la Roumanie 892 Trafic aérien de lignes. Accord avec l'Etat de Bahreïn 803

Code des obligations (Du contrat de travail) Modification du 17 décembre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993), arrête: I Le code des obligations²⁾ est modifié comme il suit: F. Transfert des rapports de travail 1 .Effets 2 .Consultation de la représentation des travailleurs Art. 333, note marginale, al. 1 et lb's 1 Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. ibis Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prend pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation. Art. 333a 1 Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, il est tenu d'informer la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs en temps utile avant la réalisation du transfert de l'entreprise sur: a .Le motif du transfert; b .Les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs. 2 S i des mesures concernant les travailleurs sont envisagées suite au transfert de l'entreprise, la consultation de la représentation des travailleurs ou, à défaut, des travailleurs doit avoir lieu en temps utile avant que ces mesures ne soient décidées. 1)FF 1993 I 757 2)RS 220 804 1994 —131

Code des obligations (Du contrat de travail) RO 1994 II". Licenciement collectif 1

.Définition 2 .Champ d'application 3 .Consultation de la représentation des travailleurs 4 .Procédure Art. 335d Par licenciement collectif, on entend les congés donnés dans une entreprise par l'employeur dans un délai de 30 jours pour des motifs non inhérents à la personne du travailleur et dont le nombre est au moins: 1 .Egal à 10 dans les établissements

employant habituellement plus de 20 et moins de 100 travailleurs; 2 .De 10 pour cent du nombre des travailleurs dans les établisse- ments employant habituellement au moins 100 et moins de 300 travailleurs; 3 .Egal à 30 dans les établissements employant habituellement au moins 300 travailleurs. Art. 335e 1 Les dispositions relatives au licenciement collectif s'appliquent également aux contrats de durée déterminée, lorsque les rapports de travail prennent fin avant l'expiration de la durée convenue. 2 Elles ne s'appliquent pas en cas de cessation d'activité de l'entre- prise intervenue sur ordre du juge. Art. 335f 1 L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs. 2 Il leur donne au moins la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences. 3 Il est tenu de fournir à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs tous les renseignements utiles à cet effet et de leur communiquer en tout cas par écrit: a .Les motifs du licenciement collectif; b .Le nombre des travailleurs auxquels le congé doit être signifié; c .Le nombre des travailleurs habituellement employés; d .La période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés. 4 I transmet à l'office cantonal du travail une copie de la com- munication prévue au 3e alinéa. Art. 335g 1 L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif et de transmettre à la 805

Code des obligations (Du contrat de travail) RO 1994 représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs une copie de cette notification. 2 La notification doit contenir les résultats de consultation de la représentation des travailleurs (art. 335f) ainsi que tous les ren- seignements utiles concernant le projet de licenciement collectif. 3 L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. La représenta- tion des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent lui com- miquer leurs observations. a Si le contrat de travail est résilié dans le cadre d'un licenciement collectif, les rapports de travail prennent fin 30 jours après la notification du projet de licenciement collectif à l'office cantonal du travail, à moins que, selon les dispositions contractuelles ou légales, le congé ne produise effet à un terme ultérieur. Art. 336, 2e aL, let. c, et 3e al. 2 Est également abusif le congé donné par l'employeur: c. Sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335f). 3 Dans les cas prévus au 2e alinéa, lettre b, la protection du représentant des travailleurs dont le mandat a pris fin en raison d'un transfert des rapports de travail (art. 333) est maintenue jusqu'au moment où ce mandat aurait expiré si le transfert n'avait pas eu lieu. Art. 336a, 3e al. 3 En cas de congé abusif au sens de l'article 336, 2e alinéa, lettre c, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspon- dant à deux mois de salaire du travailleur. II La loi fédérale du 23 septembre 1953 1) sur la navigation maritime sous pavillon suisse est modifiée comme il suit: Art. 68, 2e al., deuxième phrase 2 ... L'article 333a du code des obligations 2) concernant la consulta- tion de la représentation des travailleurs en cas de transfert des rapports de travail, les articles 335d à 335g concernant le licencie- ment collectif ainsi que l'article 336, 3e alinéa, ne sont toutefois pas applicables. 1)RS 747.30 2)RS 220; RO 1994 804 806

Code des obligations (Du contrat de travail) RO 1994 Transfert des rapports de travail Art. 76a 1 Si l'employeur transfère l'entreprise à un tiers qui s'engage à reprendre les rapports de travail, ceux-ci passent à l'acquéreur avec tous les droits et obligations qui en découlent, au jour du transfert de l'entreprise, à moins que le travailleur ne s'y oppose. 2 En cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expira- tion du délai de congé légal;

jusqu-là, l'acquéreur et le travailleur sont tenus d'exécuter le contrat. 3 L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur. 4 Au surplus, l'employeur ne peut pas transférer à un tiers les droits découlant des rapports de travail, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte des circonstances. III 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 décembre 1993 Conseil national, 17 décembre 1993 Le président: Jagmetti La présidente: Gret Haller Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 mars 1994 sans avoir été utilisé. 1) 2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1994. 31 mars 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35346 ') FF 1993 IV 601 807

Ordonnance sur le régime du revers Modification du 10 mars 1994 Le Département fédéral des finances arrête: I La partie II du tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987) sur le régime du revers est modifié selon annexe. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1994. 10 mars 1994 Département fédéral des finances: Stich N36642 1> RS 631.146.31 808 1994 - 187

Régime du revers RO 1994 Annexe Partie II Substances minérales, huiles de pétrole, hydrocarbures ainsi que les produits qui en dérivent A. Allègement douanier lors de l'importation N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut *1 Huiles brutes de pétrole Fabrication de bitumes en raf- finerie 2709. 0090 2710. Essence et ses fractions Fabrication de gaz de ville parve- —.10 0021 tant aux consommateurs dans des conduites souterraines; trans- formations pétrochimiques 2710. Essence et ses fractions Chauffage industriel —.30 0021 2710. Gasoil Lavage des gaz bruts dans les —.30 0029 installations pétrochimiques 2711. Gaz naturel Propulsion de turbines à gaz pour —.10 1110 compression du gaz naturel 2110 acheminé par gazoducs de transit, etc. 2711. Gaz naturel Propulsion de turbines et de —.10 1110 moteurs à gaz de groupes électro- 2110 gènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires 2711. Autres hydrocarbures Propulsion de turbines et de —.10 1210 gazeux moteurs à gaz de groupes électro- 1310 gènes et de systèmes de couplage 1410 chaleur-force stationnaires 1910 2910 N° du tarif Remarques 2709. Le bitume fabriqué est admis en franchise selon le n° 2713.2000. 0090 809

Régime du revers RO 1994 N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut 2711. Gaz de pétrole et autres Essais de moteurs et de turbines —.30 1110 hydrocarbures gazeux à gaz, neufs, de propre construc- 1210 tion, sur le banc d'essai 1310 1410 1910 2110 2910 2901. Hydrocarbures acycliques, Essais de moteurs et de turbines —.30 1011 à l'état gazeux à gaz, neufs, de propre construc- 2110 tion, sur le banc d'essai 2210 2310 2411 2911 2903. Chloroforme (trichloro- Solvant ou pour raffinage ou 1.50 1300 méthane), technique synthèse 810

Régime du revers RO 1994 B. Allègement douanier octroyé par remboursement Remarque préliminaire Les carburants mentionnés dans les groupes 1 à 3 doivent, au moment de l'importation, d'abord être dédouanés définitivement au taux supérieur. L'allègement douanier est accordé, sur demande, sous forme de remboursement de la différence des droits au consommateur (requête du consommateur à la Direction générale des douanes). N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut *) s) *) s) s)

Groupe 1 2710. Essence *) 0011 —non additionnée de plomb

E. 0013

White spirit

E. 0014

Huile diesel

E. 0015

Pétrole

E. 0019

1) Même taux que pour les huiles pour le chauffage. 813

Régime du revers RO 1994 N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut 2905. Méthanol Essais en vue de l'utilisation dans 7 . - 1110 l'agriculture et la sylviculture, à la condition qu'aucun transport ne soit exécuté 3823. Ester de méthyle de colza Essais en vue de l'utilisation dans 1 5 . - 9030 l'agriculture et la sylviculture, à la condition qu'aucun transport ne soit exécuté N36642 814

Ordonnance sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur la circulation routière du 7 mars 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique Les articles 9, 4e, 5e et 6e alinéas, 82, 96, chiffre 2, ter alinéa (seulement le texte français) et 106, 10e alinéa, de la modification du 18 juin 19931) de la loi sur la circulation routière2) entrent en vigueur le 1er avril 1994. 7 mars 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36599 '1 RO 1993 3330 2) RS 741.01 1994 - 149 815

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) Modification du 7 mars 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 13 novembre 19621) sur les règles de la circulation routière (OCR) est modifiée comme il suit: Suppression de notes de bas de page 1Aux articles 64, 1' alinéa, 65, 1er et 3' alinéas, 77, 3e alinéa, 79, 1er et 3e alinéas, 80, 4e alinéa, 82, 1er alinéa, et 93, 2e alinéa, ainsi que dans le titre de la cinquième partie, chapitre premier, la note de bas de page *1 est supprimée. 2Aux articles 68, 4e alinéa, 80, I " alinéa, et 82, 3e alinéa, la note de bas de page **1 est supprimée. Art. 3a, 1e' et 2e al., phrase introductive, let. a et e, et 3e al. 1 Dans les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus et les tracteurs à sellette légers, le conducteur et les passagers doivent porter les ceintures de sécurité existantes pendant le trajet. Pour le transport des enfants jusqu'à douze ans, le 3e alinéa est applicable. 2 La disposition du 1e` alinéa ne s'applique pas: a. Aux personnes qui, sur présentation d'une attestation médi- cale, prouvent que le port de la ceinture de sécurité ne peut leur être imposé; e. Abrogée 3 Sur les sièges situés à côté du conducteur, les enfants de moins de sept ans doivent être attachés par un dispositif de retenue pour enfants (p. ex. un siège d'enfant) homologué par l'ECE ou agréé par le Département fédéral de justice et police. Les enfants de sept à douze ans doivent être attachés sur toutes les places par un tel dispositif ou par les ceintures de sécurité existantes; lorsque le 1) RS 741.11; RO 1993 1142 816 1994 —150

Règles de la circulation routière RO 1994 nombre des enfants de cette tranche d'âge transportés sur les sièges situés derrière le conducteur est supérieur à celui des places autorisées (art. 60, 2e et 3e al.), il faut au moins attacher autant d'enfants qu'il y a de ceintures de sécurité. Art. 3b, 2e al., let. f 2La disposition du lei alinéa ne s'applique pas: f.

Aux conducteurs et aux passagers de motocycles à chenilles, de motocycles et de motocycles légers à trois roues, ainsi que de motocycles et de motocycles légers à cabine fermée. Art. 5, ter al., let. a, et 2e al. 1 Sous réserve d'une limitation de vitesse plus forte que celle qui est fixée de manière générale à l'article 4a, la vitesse de certains genres de véhicules est limitée à: a. 80 km/h —pour les voitures automobiles lourdes sans remorque, à l'exception des tracteurs industriels; —pour les autocars tirant une remorque à bagages dont le poids total n'excède pas 3500 kg; —pour les voitures automobiles légères tirant une remorque dont le poids total n'excède pas 1000 kg. 2 En dérogation au ter alinéa, la vitesse est limitée sur les autoroutes et semi-autoroutes à: a. 80 km/h pour les trains routiers et les véhicules articulés; b. 100 km/h pour les autocars et les voitures d'habitation lourdes ne tirant pas de remorque. Art. 6, 1^{er} al. 1 Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. Art. 18, 2e al., let. c 2 L'arrêt volontaire est interdit *): c. Sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité, des lignes longitudinales continues et des lignes doubles lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins; 817

Règles de la circulation routière RO 1994 Carrefours à sens giratoire Art. 41b 1 Avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire (signal 2.41.1 combiné avec le signal 3.02), le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. 2 Le conducteur n'est pas tenu de signaler sa direction à l'entrée du carrefour à sens giratoire ni, pour autant qu'il ne change pas de voie, à l'intérieur du giratoire. L'intention de quitter le giratoire doit être indiquée. 3 Dans les carrefours à sens giratoire sans délimitation de voies, les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de tenir leur droite. Art. 44, 3e al., dernière phrase, et 4e al. 3 . . . Il est interdit d'atteler une remorque aux voitures à bras équipées d'un moteur; l'autorité cantonale - l'autorité fédérale pour les véhicules de la Confédération - peut admettre des exceptions dans la mesure où la sécurité de fonctionnement et la sécurité routière le permettent. 4 A b r o g é Art. 47, 2e 3e et 6e al. 2 Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps. 3 Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé et qu'un refuge coupe en deux tronçons, chacun d'eux est considéré comme un passage indépendant. 6 (Ne concerne que le texte allemand). Art. 57, 2e al. 2 Les plaques de contrôle, les disques de vitesse maximale et les autres signes semblables doivent être bien lisibles; les dispositifs d'éclairage, les catadioptrés, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres. Art. 58, 4e al., dernière phrase, et 5e al. 4 . . . De nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, ces fanions ou panneaux doivent être éclairés ou complétés par des feux de gabarit. 818

Règles de la circulation routière RO 1994 Transport de personnes au moyen de véhicules servant au transport de choses et de véhicules assimilés 5 Les voitures automobiles qui tirent une remorque masquant la visibilité doivent être munies à gauche et à droite, extérieurement, d'un miroir rétroviseur permettant au conducteur d'observer la chaussée sur les côtés de la carrosserie et à l'arrière sur une distance de 100 m au minimum. Font exception les véhicules automobiles agricoles tirant des remorques dont le chargement excède 2 m 50 de largeur. Art. 60, 1^{er} à 3e al. 1 Abrogé 2 Sous réserve du 3e alinéa, le

nombre des personnes transportées dans une voiture automobile n'excédera pas celui des places autorisées. 3 Sur les sièges situés derrière le conducteur, il est permis de transporter autant d'enfants de moins de sept ans qu'il est possible d'en faire asseoir; trois enfants de sept à douze ans comptent pour deux personnes. Art. 61, titre marginal, ainsi que 1e, 2 e 4 e et 5e al. 1 Seul le personnel affecté au chargement et au déchargement ou à la surveillance de la marchandise peut être transporté sur la surface de charge des voitures automobiles, sur les tracteurs industriels et les voitures automobiles de travail; entre l'entreprise et le lieu de travail, d'autres membres du personnel peuvent également y prendre place. Les passagers occuperont les places assises ou debout spécialement aménagées ou une surface de charge leur assurant une protection suffisante. 2 Les voitures automobiles servant au transport de choses peuvent être utilisées pour d'autres transports non professionnels de personnes si elles sont pourvues de sièges et de dispositifs de sécurité approuvés par l'autorité. 4 Lorsqu'il s'agit de courses effectuées par le service du feu, par la protection civile ou la police, d'exercices hors service de sociétés militaires ou de cortèges, etc., l'autorité cantonale peut autoriser le transport d'autres personnes encore, au moyen de voitures automobiles servant au transport de choses ou de remorques. Elle prescrira les mesures de sécurité qui s'imposent. 5 Plus de neuf personnes ne peuvent être transportées sur une voiture automobile servant au transport de choses ou sur un train routier que si le permis de circulation le prévoit; une assurance-responsabilité civile suffisante doit être conclue au préalable. 819

Règles de la circulation routière RO 1994 Art. 62, 1" al. 1 Sur les véhicules automobiles agricoles et leurs remorques, seuls peuvent être transportés le personnel de service et les membres de la famille de l'exploitant lui-même ou de ses employés, et ceci uniquement lors de courses à caractère agricole. Art. 63, 1e, 4e et 5e al. 1 Un seul passager pourra prendre place sur un motorcycle équipé d'un siège arrière ou d'un siège double. Il devra s'y asseoir à califourchon et être en mesure d'utiliser les marchepieds ou les repose-pieds. Un enfant au-dessous de sept ans ne prendra place que sur un siège d'enfant approuvé par l'autorité. 4 Il est interdit de transporter des personnes sur les remorques attelées à des motorcycles ou à des cycles. A condition de ne pas dépasser le poids total autorisé selon l'article 69, 3 e alinéa, il est toutefois permis de transporter deux enfants au plus sur une remorque attelée à un cycle, lorsque celle-ci a été spécialement conçue à cet effet et qu'elle assure une protection suffisante des enfants. 5 Sur les cycles ayant deux roues sur un même essieu, l'autorité cantonale peut autoriser un nombre de places supérieur à celui des paires de pédales. Art. 64 1 La largeur des voitures automobiles et des remorques ne dépassera pas 2 m 50, chargement compris, celle des superstructures isothermiques des véhicules frigorifiques à parois épaisses, équipés d'un groupe frigorifique, destinés au transport de marchandises des classes ATP B, C, E et F, 2 m 60. En ce qui concerne le porte-à-faux latéral du chargement, l'article 73, 2e alinéa, est applicable. 2 Les véhicules de travail, les véhicules destinés au transport d'animaux, les véhicules pour lesquels une vitesse de 30 km/h est prescrite ainsi que les véhicules à traction animale qui ont une largeur de 2 m 50 peuvent aussi circuler sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30. Les chargements de foin, de paille et d'autres marchandises analogues transportés en vrac des champs à la ferme ne dépasseront pas 3 m 50 de largeur. 3 Les engins de déneigement peuvent être plus larges que le véhicule avec lequel ils sont utilisés; ils seront toutefois signalés bien visiblement. Largeur 820

Règles de la circulation routière RO 1994 Longeur Art. 65 1 La longueur des voitures automobiles et des remorques, semi- remorques exceptées, ne dépassera pas, chargement non compris, 12 m, celle des bus à plate-forme pivotante, 18 m. 2 La longueur des ensembles de véhicules ne dépassera pas, charge- ment non compris: a .6 m pour les monoaxes industriels tirant une remorque; b .12 m pour les chariots à moteur industriels tirant des re- morques; c .16 m 50 pour les véhicules articulés; d .18 m 35 pour les trains routiers auxquels ne s'applique pas une autre disposition. 3 Lorsqu'il s'agit de véhicules spécialement équipés pour le transport de voitures automobiles, les dispositifs d'appui servant à maintenir en place les voitures transportées peuvent dépasser la longueur autorisée de 1m 10 au plus à l'arrière et de 0,50 m au plus à l'avant, dans les limites admises pour le porte-à-faux (art. 73, 3 e al.). Art. 65a Mouvement Les voitures automobiles et les ensembles de véhicules en mouve- giratoire ment doivent pouvoir évoluer dans les limites d'une surface annu- laire d'un diamètre extérieur de 25 m et d'un diamètre intérieur de 10 m 60, sans que la projection d'une partie du véhicule sur la chaussée (à l'exception des miroirs rétroviseurs et des clignoteurs de direction avant) soit située hors de la surface de l'anneau. Art. 66, deuxième phrase Abrogée Art. 67 Poids 1Le poids effectif selon l'article 8, 2e alinéa, OCE des véhicules et des ensembles de véhicules n'excédera pas: a .28 t pour les trains routiers et les véhicules articulés; b .28 t pour les voitures automobiles ayant plus de trois essieux; c .28 t pour les bus à plate-forme pivotante à trois essieux; d .25 t pour les voitures automobiles à trois essieux, dans le cas normal, 26 t pour les voitures automobiles à trois essieux, lorsque l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équi- valente; e .18 t pour les voitures automobiles à deux essieux; f .24 t pour les remorques à trois essieux ou plus; 821

Règles de la circulation routière RO 1994 g .18 t pour les remorques à deux essieux et pour les remorques à essieu double; h .10 t pour les remorques à un essieu; i .3,5 t pour les monoaxes industriels avec remorque; k. 0,3 t pour les motocycles légers à trois roues, servant au transport de marchandises. 2Lorsque des poids moins élevés que les maximums fixés au ler ali- néa sont indiqués dans le permis de circulation, ces poids ne doivent pas être dépassés. 3 La charge d'un essieu simple n'excédera pas 10 t, celle d'un essieu double 18 t et celle d'un essieu triple 24 t. Un dépassement de ces limites, jusqu'à 2 t au plus, est autorisé sur l'essieu moteur et sur l'essieu double entraîné. Dans les limites de ces poids, le Département fédéral de justice et police peut édicter des instructions concernant les charges autorisées par essieu en fonction de l'em- pattement, conformément aux exigences de la directive n° 85/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984) relative aux poids, aux dimen- sions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers. 4 Le poids reposant sur les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont la vitesse maximale peut dépasser 30 km/h ne sera pas inférieur à 25 pour cent du poids effectif (poids minimal d'adhérence).) JOCE no L 2, du 3janvier 1985, p. 14 Modifiée par la directive n° 86/360/CEE du Conseil, du 24.7. 1986, JOCE n° L 217, du 5.8. 1986, p. 19. Complétée par la directive n° 86/364/CEE du Conseil, du 24.7. 1986, JOCE n° L 221, du 7.8. 1986, p. 48. Modifiée par la directive n° 88/218/CEE du Conseil, du 11.4.1988, JOCE n° L 98, du 15.4. 1988, p. 48. Modifiée par la directive n° 89/338/CEE du Conseil, du 27.4. 1989, JOCE n° L 142, du 25.5. 1989, p. 3. Modifiée par la directive n° 89/460/CEE du Conseil, du 18.7. 1989, JOCE n° L 226, du 3.8. 1989, p. 5. Modifiée par la directive n° 89/461/CEE du Conseil, du 18.7. 1989, JOCE n° L 226, du 3.8. 1989, p. 7. Modifiée par la directive n° 91/60/CEE du Conseil, du 4.2. 1991, JOCE n° L 37, du 9.2. 1991, p. 37. Errata à la directive n° 91/60/CEE du Conseil, du 28.2. 1991, JOCE n° L 54, du 28.2.1991, p. 41.

Modifiée par la directive n° 92/7/CEE du Conseil, du 10.2. 1992, JOCE n° L 57, du 2.3. 1992, p. 29. Les textes de ces prescriptions peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral de la police, 3084 Wabern. Un texte des directives précitées de la CE peut être obtenu, contre paiement, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 822

Règles de la circulation routière RO 1994 5 Le rapport entre le poids effectif de la remorque chargée, semi-remorque exceptée, et le poids à vide du véhicule tracteur ne dépassera pas les valeurs suivantes: a .50 pour cent s'il s'agit de remorques dépourvues de frein de service; b .150 pour cent s'il s'agit de remorques équipées d'un frein de poussée; c .250 pour cent s'il s'agit de remorques équipées d'un frein continu; d .500 pour cent s'il s'agit de remorques équipées d'un frein continu et tirées par un tracteur ou une voiture automobile tout terrain (ch. 2.8. de l'ordonnance du 22 oct. 19861) sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères, OEV 1) ayant toutes les roues motrices. 6 Les remorques attelées à des voitures automobiles légères n'ayant pas toutes les roues motrices ne dépasseront pas, chargement compris, le poids total du véhicule tracteur. 7 Les rapports de poids prévus aux 5e et 6e alinéas ne s'appliquent pas aux remorques attelées à des véhicules automobiles pour lesquels une vitesse de 30 km/h est prescrite ainsi qu'aux remorques agricoles tirées par des tracteurs industriels. Ces remorques doivent pouvoir être freinées depuis la cabine du véhicule tracteur, lorsque leur poids effectif dépasse 200 pour cent du poids à vide du véhicule tracteur. Une deuxième remorque n'a pas besoin d'être freinée lorsque son poids ne dépasse pas la moitié de celui de la première. La charge remorquée maximale garantie par le constructeur ne doit pas être dépassée. 8 Les dépassements, jusqu'à 5 pour cent, des poids autorisés aux 1^e et 2^e alinéas pour les véhicules et les ensembles de véhicules ainsi que des poids autorisés pour les motocycles et, jusqu'à 2 pour cent, des charges admises par essieu, mais en tous cas jusqu'à 100 kg, ne feront pas l'objet d'une sanction. 9 Le Département fédéral de justice et police peut édicter des instructions concernant le calcul du poids des marchandises livrées par volume, ainsi que les charges maximales autorisées par essieu et le poids minimal d'adhérence pour les véhicules et transports spéciaux. 1) RS 741.435.1 823

Règles de la circulation routière RO 1994 Remorques attelées à des voitures automobiles Art. 68 1 Les voitures automobiles et les monoaxes ne peuvent tirer qu'une seule remorque». 2 Les exceptions suivantes sont applicables: a .Les chariots à moteur industriels peuvent tirer deux remorques; b .Les tracteurs industriels peuvent tirer deux remorques industrielles à un essieu ou deux remorques agricoles; c .Pour circuler dans un rayon local, l'autorité cantonale —l'autorité fédérale pour les véhicules de la Confédération —peut autoriser l'usage de deux remorques industrielles à un ou plusieurs essieux. 3 Deux remorques agricoles peuvent être attelées aux tracteurs agricoles et aux chariots à moteur agricoles, ainsi qu'aux monoaxes agricoles lorsque l'essieu de la première est entraîné par le moteur. Pour les courses effectuées entre la ferme et les champs, une remorque non chargée ou une remorque de travail légère peut être ajoutée au train routier agricole. 4 Les remorques servant au transport de personnes ne peuvent être utilisées qu'en trafic de ligne. Les remorques agricoles ne seront attelées qu'à des véhicules automobiles qui, en raison de leur construction, ne peuvent dépasser la vitesse maximale de 30 km/h et à des tracteurs industriels. Les autocars ne peuvent tirer qu'une remorque à bagages d'un poids total n'excédant pas 3,5 t. 5 Les semi-remorques ne peuvent être accouplées à des tracteurs à sellette légers que si le poids de l'ensemble, mentionné dans le permis de circulation, n'est

pas dépassé; seules peuvent être attelées aux autres voitures automobiles légères les remorques dont le poids effectif n'exécède pas la charge remorquée qui est indiquée dans le permis de circulation du véhicule tracteur après expertise. Cette règle ne s'applique pas en cas de panne ou dans d'autres cas d'urgence, ni aux véhicules circulant sous le couvert de permis de circulation collectifs. Art. 70, 1er et 3e al. t (Ne concerne que le texte allemand). 3 Abrogé 1) Voir l'article 76 en ce qui concerne les remorques attelées à des autocars du trafic de ligne. 824

Règles de la circulation routière RO 1994 Art. 73, 1er; 2e al., let. a, et 5e al. 1 Le chargement doit être placé de manière que les essieux directeurs supportent au moins 20 pour cent du poids effectif et, s'il s'agit de remorques à un essieu, que le centre de gravité se trouve en avant de l'essieu. 2 Le chargement ne doit pas dépasser latéralement les voitures automobiles et leur remorque. Sont applicables les exceptions suivantes: a. Les engins de sport indivisibles d'une largeur maximale de 2 m 50 transportés sur des remorques pour engins de sport; 5 Abrogé Art. 76, 1er à 4e al. 1 Lorsque les conditions de lieu le permettent, les cantons peuvent autoriser pour les autocars du trafic de ligne circulant sur leur territoire des dérogations en ce qui concerne le poids total, la charge par essieu et les conditions du mouvement giratoire et, conformément aux dispositions qui suivent, les dimensions des véhicules ainsi que l'emploi de remorques. 2 Les cantons peuvent autoriser les véhicules d'une largeur ne dépassant pas 2 m 50 à circuler sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale inférieure et ils peuvent admettre les longueurs maximales suivantes: a .15 m pour un autocar; b .18 m 35 pour un autocar tirant une remorque à marchandise ainsi que pour un véhicule articulé tirant une remorque à bagages; c .23 m lorsque l'autocar tire une remorque servant au transport de personnes ou lorsque le bus à plate-forme pivotante tire une remorque à bagages; d .28 m lorsque l'autocar tire une remorque servant au transport de personnes ainsi qu'une remorque à bagages. 3 Ils peuvent autoriser à atteler aux autocars du trafic de ligne: a .Une remorque à deux essieux servant au transport de personnes et, en plus, une remorque à bagages d'un poids total ne dépassant pas 3,5 t ou b .Une remorque servant au transport de marchandises. 4 Les bus à plate-forme pivotante et les véhicules articulés utilisés pour le transport de personnes en trafic de ligne ne peuvent tirer qu'une remorque à bagages d'un poids total n'excédant pas 3,5 t. 825

Règles de la circulation routière RO 1994 Voitures automobiles de travail; traîneaux; conteurs Art. 77, titre marginal, 1e ; 3e et 4e al. 1 Les voitures automobiles de travail et leurs remorques ne peuvent transporter aucune marchandise, sauf les carburants, combustibles et accessoires nécessaires à la machine ainsi que les outils et appareils de travail; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du service du feu et de la protection civile. 3 Le remorquage de traîneaux servant au transport de personnes ou de marchandises par des tracteurs ou des voitures automobiles ayant toutes les roues motrices peut être autorisé, conformément aux instructions du Département fédéral de justice et police, sur des tronçons déterminés, par l'autorité compétente pour délivrer des autorisations exceptionnelles (art. 79). 4 Avec l'autorisation du canton sur le territoire duquel les courses ont lieu, les conteneurs montés sur roues peuvent être remorqués au moyen de véhicules tracteurs appropriés de ou à destination de la gare de transbordement. L'autorisation est établie pour le véhicule tracteur et limitée à certains genres de conteneurs. Art. 78, 2e et 3e al. 2 Des autorisations uniques peuvent être délivrées pour une ou plusieurs courses déterminées, et des autorisations durables pour n'importe quel nombre de courses. Les autorisations durables seront limitées à 36 mois au plus. Seules des autorisations uniques

sont délivrées pour des convois dépassant la largeur ou le poids maximal autorisé (art. 80), sauf s'il s'agit d'effectuer sur un même parcours des transports en relation étroite les uns avec les autres, de trans- férer, de transporter ou d'utiliser des véhicules de travail à l'intérieur du territoire cantonal ou de transporter des wagons de chemins de fer et des unités de chargement en trafic combiné (art. 83). 3 Une copie des autorisations uniques délivrées pour plusieurs courses et des autorisations durables sera envoyée à l'Office fédéral de la police; une copie sera également adressée aux cantons concer- nés, chaque fois qu'à l'occasion d'une course empruntant le terri- toire de plusieurs cantons, les normes légales concernant le poids et les dimensions seront dépassés (art. 79, 2e al.). Art. 79, 1 e1 à 3 e al. 1 Le canton du lieu de stationnement ou le canton sur le territoire duquel commence la course soumise à autorisation délivre cette dernière pour toute la Suisse. Le canton du lieu de stationnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire n'est pas em- prunté.

826

Règles de la circulation routière RO 1994 2 Lorsque le poids et les dimensions dépassent le maximum légal, l'autorisation pour un parcours situé hors du canton ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes: a .Les véhicules et les ensembles de véhicules n'excéderont pas 30 m de longueur, 3m de largeur, 4 m de hauteur, ainsi que 40 t de poids effectif. La charge d'un essieu simple n'excédera pas 12 t et celle d'un essieu double 20 t; b .Ne seront empruntés que les routes de grand transit au sens des annexes 1et 2, lettres A et B, de l'ordonnance du 18 décembre 1991) concernant les routes de grand transit, ainsi que le réseau routier des localités touchées par lesdites routes. 3 Pour les véhicules de la Confédération et les véhicules en circula- tion internationale, l'autorisation est délivrée par l'Office fédéral de la police, le cas échéant après consultation des cantons; cet office peut donner aux bureaux de douane la compétence d'autoriser des courses dans la zone proche de la frontière (art. 80, 4e al.). Art. 80, 1 e ' al., let. b, et 4e al. 1 Des exceptions aux normes légales sur les dimensions et les poids maximaux (art. 64 à 67) seront accordées seulement: b. Pour le transport d'une marchandise indivisible lorsque, mal- gré l'emploi d'un véhicule approprié, les prescriptions ne peuvent pas être respectées; aux fins d'éviter un deuxième transport, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'une voiture automobile de travail transporte ses propres parties inté- grantes, par exemple des flèches de grue. 4 En circulation internationale (art. 79, 3e al.), une autorisation permettant d'entrer en Suisse ou d'en sortir avec des véhicules dont les dimensions ou le poids sont admis à l'étranger peut être délivrée pour le trajet compris entre la frontière et un dépôt ou entrepôt (p. ex. un terminal de ferroutage, un port franc) situé dans une zone proche de la frontière dont les limites sont fixées par le Départe- ment fédéral de justice et police. Une surveillance suffisante doit être exercée par la police. Art. 81 Abrogé 1) RS 741.272 827

Règles de la circulation routière RO 1994 Conditions auxquelles sont soumises les remorques spéciales Transport de wagons de chemin de fer et d'unités de chargement en trafic combiné Art. 82 1 L'autorité limite le poids des remorques spéciales en fonction des moyens de freinage et de la puissance de traction du véhicule tracteur. Elle autorise des dérogations aux prescriptions concernant le rapport de poids entre le véhicule tracteur et la remorque (art. 67, 5e al.) seulement lorsque l'emploi d'un véhicule tracteur plus lourd ne saurait être raisonnablement exigé. Les remorques dépourvues de freins ne peuvent être attelées qu'à des véhicules tracteurs dont le poids à vide est suffisant. 2 Aucune autre remorque ne peut être attelée à un convoi dont fait partie une remorque spéciale. Lorsque cela se justifie, l'autorité peut toutefois permettre d'atteler deux remorques spéciales au plus

à un tracteur ou à un camion et deux petits conteneurs montés sur roues à une voiture automobile légère. L'attelage de deux roulottes de forains peut être autorisé même si la longueur du train routier dépasse la longueur maximale prévue par les dispositions légales.

3 L'autorisation exceptionnelle sera établie, sauf s'il s'agit de conteneurs montés sur roues (art. 77, 4e al.), pour la remorque spéciale, mais ne sera valable que pour des véhicules tracteurs déterminés.

Art. 83 1 Le transport de wagons de chemin de fer au moyen de trucs routiers peut être autorisé dans un rayon de 10 km, en règle générale, de la gare de transbordement. Le lieu de destination (destinataire) et l'itinéraire précis seront indiqués sur l'autorisation.

2 Avec l'assentiment de l'OFP, on peut autoriser aux mêmes conditions, en trafic international combiné (passage de la frontière par chemin de fer ou par bateau), le transport d'une unité de chargement (conteneur, caisse mobile) jusqu'à un poids total de 44 t au maximum, lorsque les prescriptions sur les poids et les dimensions ne peuvent être respectées malgré l'utilisation de véhicules appropriés. Sont réservées les réglementations spéciales applicables aux courses dans la zone proche de la frontière (art. 80, 4 e al.).

3 Le Département fédéral de justice et police désigne, en accord avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, les gares de transbordement qui conviennent du point de vue économique, de la politique des transports et de l'aménagement du territoire et il règle la procédure.

Art. 85, 2e al. 2 Lorsque les dimensions excèdent le maximum légal ou lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, les véhicules spéciaux ne 828

Règles de la circulation routière RO 1994 doivent pas circuler, ni les transports spéciaux être effectués aux heures suivantes, dans les localités de plus de 15 000 habitants: a .De 7 h. 00 à 8 h. 30; b .De 11 h. 30 à 12 h. 30; c .De 17 h.00à19h.00. Les autorités locales peuvent permettre des dérogations.

Art. 87, 3` al., let. f 3 Sont assimilés à des courses effectuées en relation avec les besoins d'une exploitation agricole: f. Les courses gratuites qui visent des buts d'utilité publique.

Art. 92, 3` al., let. h 3 Sous réserve des prescriptions du let alinéa, des autorisations de circuler pendant la nuit peuvent être accordées: h. Pour transporter du poisson et des fruits de mer frais destinés au marché suisse, sauf pendant la nuit du samedi au dimanche.

Art. 93, 2` al. 2 L'autorisation indiquera la nature de la marchandise transportée, le lieu de chargement, le lieu de destination, l'itinéraire, le jour et l'heure du transport; elle sera établie sur la formule «Autorisation spéciale» (cf. annexe 10, chiffre 4, de l'ordonnance du 27 oct. 1976) réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière).

Art. 97, 1" al. 1 Le Département fédéral de justice et police peut régler des détails techniques et édicter des instructions concernant l'application de la présente ordonnance. Dans des cas particuliers, il peut autoriser des exceptions à certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'usage des véhicules.

Annexe I Abrogée I> RS 741.51 829

Règles de la circulation routière RO 1994 II Modification d'autres actes législatifs 1. L'ordonnance du 22 mars 1972) sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO) est modifiée comme il suit: Annexe 1, ch. 115.1 et 3, 123.1, 2 et 3 et 160 115.1. S'arrêter à côté d'une ligne de sécurité, d'une ligne longitudinale continue ou d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins (art. 18, 2e al., let. c, OCR) 4 0 . - 3. Stationner à côté d'une ligne de sécurité, d'une ligne longitudinale continue ou d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins (art. 18, 2e al., let. c, et art. 19, 2e al., let. a, OCR) 6 0 . - 123.1. Transporter plus de personnes qu'il n'y a de places autorisées (art. 60, 2e et 3e al., OCR) 2 0 . - 2 .Transporter à

côté du conducteur un enfant de moins de sept ans non attaché par un dispositif de retenue (art. 3a, 3e al., première phrase, OCR) 20. - 3. Transporter des enfants de sept à douze ans non attachés par un dispositif de retenue ou par les ceintures de sécurité (art. 3a, 3e al., deuxième phrase, OCR) 20. - 160. Passager ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a, 1er al., OCR) 20. - 2. L'ordonnance du 5 septembre 1979) sur la signalisation routière (OSR) est modifiée comme il suit: Art. 24, 4Q al. 4 Le signal «Carrefour à sens giratoire» (2.41.1) indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans les carrefours à sens giratoire; il est placé sous le signal «Cédez le passage» (3.02) et peut être répété sur l'îlot central. Combiné avec le signal «Carrefour à sens giratoire», le signal «Cédez le passage» indique au conducteur qu'il doit accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. Annexe 2, ch. 2, let. b, signal 2.41.1 2.41.1 Carrefour à sens giratoire (Art. 24) 1)RS 741.031 2)RS 741.21 830

Règles de la circulation routière RO 1994 3 .L'ordonnance du 27 août 1969) sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) est modifiée comme il suit: Art. 64, 2e al., deuxième phrase, et 82, 1' al., deuxième phrase Abrogées 4 .L'ordonnance du 27 octobre 1976) réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) est modifiée comme il suit: Art. 72, le' al., let. g 1Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour: g. Les conteneurs montés sur roues; l'autorisation de les remorquer de ou à destination de la gare de transbordement est établie pour le véhicule tracteur et limitée à certains genres de conteneurs. Art. 80, 1er al., let. c, et 2e al., première phrase 1 Il faut considérer comme conditions spéciales au sens des articles 10, 3e alinéa, et 96, chiffre 1, 3e alinéa, LCR: c. Les inscriptions relatives au nombre de places, sauf pour les enfants de moins de sept ans transportés sur les sièges installés derrière le conducteur. 2 La marque et le numéro du cadre du véhicule tracteur sont inscrits dans le permis de circulation des remorques attelées à des motocycles... . III Dispositions finales 1A l'exception des dispositions suivantes, les présentes modifications entrent en vigueur le 1er avril 1994. 2 Les modifications de l'article 6, ter alinéa, et de l'article 47, 2e, 3e et 6e alinéas, OCR, entrent en vigueur le 1er juin 1994. 3 Les modifications de l'article 3a, 1er alinéa, 2e alinéa, phrase introductive, lettres a et e, et 3e alinéa, de l'article 60, 1er, 2e et 3e alinéas, OCR, ainsi que de l'annexe 1, chiffres 123 et 160 OAO, entrent en vigueur le 1er octobre 1994. 7 mars 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1)RS 741.41 2)RS 741.51 N36641 831

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs Modification du 10 mars 1994 L'Office fédéral de la communication arrête: I L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 1er mai 1992) sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs est modifiée comme il suit: Spécifications techniques des récepteurs d'appel du service mobile terrestre opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz Spécifications techniques des stations de base opérant dans le réseau de radiocommunications ERMES (European Radio Message System) Spécifications techniques des installations d'utilisateurs opérant sur des circuits loués numériques structurés à 2048 kbit/s Spécifications techniques des installations d'utilisateurs opérant sur des circuits loués numériques non structurés (transparents) à 64 kbit/s Appendices 2) Appendice 1.23 Appendice 1.24 Appendice 6.2 Appendice 6.3 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1994. 10 mars 1994 Office fédéral de la communication: Furrer N36635 1)RS 784.103.12 2)Le texte des appendices n'est pas publié

au RO. Il peut être obtenu à l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale 1003, 2503 Bienne. 832 1994 -191

Ordonnance sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure Modification du 25 mars 1994 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête:
L'ordonnance du 14 juillet 1986 sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit: Art. 2 Froment de fourrage Seigle de fourrage Fr. avril 1994 78.10 mai 1994 78.10 juin 1994 78.35 avril 1994 74.— mai 1994 74.— juin 1994 74.25 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1994. 25 mars 1994 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann N36646 1) RS 942341.13 1994 - 198 833

Règlement d'exécution du 22 avril 1988 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques RS 0.232.112.21; RO 1989 102 Modifications du Règlement d'exécution Entrées en vigueur le 1^{er} avril 1994 Texte original Règle 2 Représentation devant le Bureau international 1) a) à e) (Sans changement) f) L'inscription d'un mandataire peut être demandée en complétant la rubrique appropriée du formulaire de demande d'enregistrement international, du formulaire d'inscription d'une modification ou d'une rectification touchant un enregistrement international ou du formulaire de renouvellement d'un enregistrement international pour autant que le renouvellement soit effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale du pays du titulaire. g) L'inscription d'un changement de mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire peut être demandée à l'occasion de l'inscription d'une modification ou d'une rectification touchant l'enregistrement international ou du renouvellement d'un enregistrement international pour autant que le renouvellement soit effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale du pays du titulaire, en complétant la rubrique appropriée du formulaire d'inscription d'une modification, du formulaire d'inscription d'une rectification ou du formulaire de demande de renouvellement. h) et i) (Sans changement) 2) (Sans changement) 3) Nonobstant l'alinéa 1) e), i) la révocation du mandat peut être effectuée au moyen d'une communication écrite faite directement au Bureau international par le titulaire et signée par lui; le Bureau international informe d'une telle révocation l'administration nationale du pays du titulaire ainsi que le mandataire dont le mandat est révoqué; ii) la renonciation au mandat peut être effectuée au moyen d'une communication écrite faite directement au Bureau international et signée par le mandataire; le Bureau international informe d'une telle renonciation l'administration nationale du pays du titulaire ainsi que le titulaire. 4) et 5) (Sans changement) 834 1994 —83

Enregistrement international des marques RO 1994 Règle 32 Emoluments et taxes requis 1) Le Bureau international perçoit les émoluments et taxes suivants, payables d'avance, en francs suisses: a) Emoluments pour l'enregistrement international ou le renouvellement Fr. s. i) émolument de base pour 20 ans (règles 10.1) et 25.1)) 846 pour une première période de 10 ans (règle 10.1)) 556 solde pour la deuxième période de 10 ans (règle 10.2)) 706 i i) émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième (articles 7.1) et 8.2)b) de l'Arrangement) 94 i i i) complément d'émolument pour l'extension territoriale à un pays (articles 3^{ter}, 7.1) et 8.2)c) de l'Arrangement) 94 b) Surtaxe i) pour une marque comprenant un élément figuratif ou pour une marque verbale dans un graphisme spécial, excepté lorsqu'elle est publiée en couleur (règle 9.1)) 70 i i) pour une marque publiée en couleur (règle 9.2)ii)) 428 c) Taxe de classement des produits et des services (règle 12.2)) i) si les produits et les services n'ont pas été classés ou n'ont pas été

groupés par classe 75 et par mot en sus du vingtième 4 i i)si le classement indiqué est incorrect, par mot 4 (mais aucune taxe si le nombre de mots qui ont fait l'objet du reclassement est égal ou inférieur à 19) d) Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (règles 10.3) et 25.3): 50 pour cent des émoluments requis selon la lettre a) e) Taxe d'inscription d'une modification (article 9.4) de l'Arrangement et règle 20) i)extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement international (article 3ter, 2) de l'Arrangement) 172 i i)transmission totale de l'enregistrement international 172 i i i)cession partielle de l'enregistrement international, pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays 172 i v)limitation de la liste des produits et des services demandée postérieurement à l'enregistrement international, pour l'ensemble ou pour une partie des pays, sauf dans le cas visé à la règle 33.iv) 172 v)modification du nom et de l'adresse du titulaire pour un seul enregistrement international 96 835

Enregistrement international des marques RO 1994 pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si la même modification est demandée en même temps 10 f) Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5ter, 1) de l'Arrangement) i)établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé), jusqu'à trois pages 150 pour chaque page en sus de la troisième 10 i i)établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications et de toutes les notifications de refus ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple), jusqu'à trois pages 75 pour chaque page en sus de la troisième 2 i i i)attestation unique ou renseignement unique donné par écrit pour un seul enregistrement international 75 pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps 10 i v)renseignement donné verbalement, par enregistrement international 27 y) tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page 5 2) et 3) (Sans changement) Règle 33 Exemption de taxes Sont exemptes de taxes: i) à vi) (Sans changement) vii) L'inscription d'un mandataire, d'un changement de mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire. Règle 381) Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs 1) Lorsqu'un Etat («Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un pays contractant («pays prédécesseur») a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'Etat successeur, les effets, dans l'Etat successeur, de tout enregistrement international comportant une extension territoriale au pays prédécesseur qui a effet à partir d'une date antérieure à la date fixée selon l'alinéa 2) sont soumis aux conditions suivantes: 1) Entrée en vigueur le 1er octobre 1992. 836 Fr. s.

Enregistrement international des marques RO 1994 i)dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent la date d'un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'Etat successeur; et i i)paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de

E. 22

francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'administration nationale de l'Etat successeur, et d'une taxe de 40 francs suisses au profit du Bureau international. 2)La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'Etat successeur au Bureau international

aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur. 3)Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'administration nationale de l'Etat successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international et à la publication correspondante dans la revue «Les Marques internationales». 4)En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'administration de l'Etat successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cette administration ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai. 5)La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie. 36609 837

Règlement d'exécution du 1^{er} octobre 1985 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels RS 0.232.121.14; RO 1986 282
Modification du barème des taxes Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994 Texte original I. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960) Montant en francs suisses 1 .Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a)i)) 1.1 Pour 1 dessin ou modèle 385 1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt 18 2 .Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii)) 2.1 Pour une publication en noir et blanc, par groupe de 4 espaces standard 1) 40 2.2 Pour une publication en couleur, par groupe de 4 espaces standard 1) 320 3 .Taxe d'ajournement de la publication (règle 10.1.a)) 90 4 .Taxe étatique ordinaire (par Etat désigné visé à la règle 13.2.b)) (règle 13.2.a)iii)) 1) L'espace standard est de 4 x 4 centimètres; la taxe est calculée selon le nombre des espaces ou groupes d'espaces entièrement ou partiellement occupés par la représentation de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles compris dans le dépôt sont destinés à être incorporés. Un même espace ne peut pas comprendre la représentation, totale ou partielle, de plusieurs objets, ni la représentation, totale ou partielle, d'un même objet vu sous des angles différents. 838 1994 —84

Dépôt international des dessins et modèles industriels —R d'ex. RO 1994 Montant en francs suisses 4.1 Pour 1 dessin ou modèle 41 4.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt 2 5 .Taxe étatique d'examen de nouveauté (règle 13.2.a)iv)) si la Hongrie est un Etat désigné, pour chaque dessin ou modèle, moins le montant de la taxe étatique ordinaire payée pour la Hongrie (voir chiffre 4) 70 6 .Taxe internationale de renouvellement (règle 24) 6.1 Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle 194 6.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt 16 6.3 Surtaxe 1) 7 .Taxe étatique de renouvellement (par Etat désigné auquel s'applique l'Acte de 1960 [règle 24.2]) 7.1 Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle 20 7.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt 1 1) 50% de la taxe internationale de renouvellement. II. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement de l'Acte de 1934 (dépôts publiés selon l'Acte de 1934) Montant en francs suisses 8 .Taxe internationale de dépôt pour une première période de cinq ans (règle 13.1.a)) 8.1 Pour 1 dessin ou modèle 210 8.2 Pour 2 à 50 dessins ou modèles compris dans le même dépôt 420 8.3 Pour 51 à 100 dessins ou modèles compris dans le même dépôt 620 9 .Taxe de prorogation pour une deuxième période de dix ans (règle 23) 839

Dépôt international des dessins et modèles industriels —R d'ex. RO 1994 Montant en francs suisses 9.1 Pour 1 dessin ou modèle 410 9.2 Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le

même dépôt 820 9.3 Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt 1200
9.4 Surtaxe 1) 50% de la taxe de prorogation. III. Taxes communes Montant en francs
suisses 1 0 .Taxe d'inscription d'un changement de titulaire (règle 19) 140 1 1 .Taxe
d'inscription d'une modification des indications visées à la règle 5.1.a)ii) à iv) (règle 21)
—pour un seul dépôt international 140 —pour chacun des dépôts internationaux suivants du
même titulaire, si l'inscription d'une même modifica- tion est demandée en même temps 70
1 2 .Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un dépôt international 140 1 3
.Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du
dossier d'un dépôt inter- national, —jusqu'à cinq pages

E. 25

—par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se
rapportent à la même demande ou au même dépôt international 2 14. Fourniture de copies,
certifiées conformes, du registre inter- national ou de pièces du dossier d'un dépôt,
—jusqu'à cinq pages 45 —par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en
même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international 2 15.
Fourniture d'une photographie d'un objet déposé 55 840 1)

Dépôt international des dessins et modèles industriels —R d'ex. RO 1994 Montant en francs
suisses 16. Fourniture d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du
dossier d'un dépôt international, i) s'il s'agit d'un renseignement oral —pour une demande
ou pour un dépôt international

E. 30

—pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même
déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps 5 ii) s'il
s'agit d'un renseignement donné par écrit —pour une demande ou un dépôt international 80
—pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même
déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps 10 iii) s'il
s'agit d'un renseignement donné par télécopieur, taxe de base

E. 35

—pour la communication d'un document de format A5 2 —pour la communication d'un
document de format A4 4 —plus les frais effectifs d'utilisation du réseau télé- phonique
N36602 841

Dépôt international des dessins et modèles industriels —R d'ex. RO 1994 Cettepage est
viergepourpermettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.
842

Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets
(PCT) RS 0.232.141.11 Modifications du Règlement d'exécution Adoptées le 29 septembre
1993 Entrées en vigueur le ter janvier 1994 Texte original Règle 4 Requête (contenu) 4.1
Contenu obligatoire et contenu facultatif, • signature a) (Sans changement) b) La requête
doit comporter, le cas échéant: i) à iii) (Sans changement) i v)une indication selon laquelle
le déposant souhaite obtenir un brevet régional; v)la mention d'une demande principale ou
d'un brevet principal; v i)l'indication de l'administration compétente chargée de la
recherche internationale choisie par le déposant. c) et d) (Sans changement) 4.2 à 4.14 (Sans
changement) 4.14b's Choix de l'administration chargée de la recherche internationale Si
plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont com- pétentes pour

procéder à la recherche pour la demande internationale, le déposant doit indiquer dans la requête l'administration chargée de la recherche internationale qu'il choisit. 4.15 à 4.17 (Sans changement) Règle 18 Déposant 18.1 Domicile et nationalité a) Sous réserve des alinéas b) et c), la question de savoir si un déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'Etat contractant dont il prétend avoir la nationalité est tranchée par l'office récepteur en fonction de la législation nationale de cet Etat. b) En tout état de cause, i) la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et 1993 - 923 843

Coopération en matière de brevets RO 1994 sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat, et ii) une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat. c) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le Bureau international de demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office national de l'Etat contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet Etat de trancher la question visée à l'alinéa a). Le Bureau international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office national. Celui-ci tranche ladite question à bref délai. 18.2 (Supprimé) 18.3 et 18.4 (Sans changement) Règle 19 Office récepteur compétent 19.1 Où déposer a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant, i) auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour cet Etat, i i) auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat, ou i i i) indépendamment de l'Etat contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international. b) et c) (Sans changement) 19.2 Plusieurs déposants S'il y a plusieurs déposants, i) les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un Etat contractant où l'un au moins des déposants est domicilié ou dont l'un au moins des déposants est le national, ou est un office agissant pour un tel Etat; i i) la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii) si l'un au moins des déposants est domicilié dans un Etat contractant ou est le national d'un tel Etat. 19.3 (Sans changement) 19.4 Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un Etat contractant ou est le national d'un tel Etat, mais que 844

Coopération en matière de brevets RO 1994 cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, elle est réputée, sous réserve de l'alinéa b), avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une demande internationale est reçue par un office national pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), cet office national la transmet à bref délai au Bureau international si des prescriptions relatives à la défense nationale n'y font pas obstacle. L'office national peut subordonner cette transmission au paiement, à son profit, d'une taxe égale à la taxe de transmission qu'il exige en vertu de la règle 14. La demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle

19.1.a)iii) à la date de sa réception par cet office national. Règle 35 Administration compétente chargée de la recherche internationale

E. 35.1

Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

E. 35.2

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes a)Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale: i) et ii) (Sans changement) b)(Sans changement)

E. 35.3

Lorsque le Bureau international est office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) a)Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale à l'égard de cette demande internationale si elle l'avait été dans le cas où la demande internationale aurait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i). b)Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en vertu de l'alinéa a), le choix est laissé au déposant. c)Les règles 35.1 et 35.2 ne s'appliquent pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). 845

Coopération en matière de brevets RO 1994 Règle 54 Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international 54.1 Domicile et nationalité a)Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément à la règle 18.1.a) et b). b)L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office récepteur ou, lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à l'office national de l'Etat contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet Etat de trancher la question de savoir si le déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'Etat contractant dont il prétend avoir la nationalité. L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office intéressé. Celui-ci tranche ladite question à bref délai. 54.2 (Sans changement) 54.3 Demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), celui-ci est réputé, aux fins de l'article 31.2)a), agir pour l'Etat contractant où le déposant est domicilié ou dont il est le national. 54.4 (Sans changement) Règle 59 59.1 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) a)En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international

visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un Etat contractant, ou agissant pour un Etat contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable visé à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique mutatis mutandis. b)Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), la règle 846

Coopération en matière de brevets RO 1994 35.3.a) et b) s'applique mutatis mutandis.

L'alinéa a) de la présente règle ne s'applique pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). 59.2 (Sans changement) Règle 83 Droit d'exercer auprès d'administrations internationales 83.1 (Sans changement) 83.1b)\$ Cas où le Bureau international est l'office récepteur a)Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants est domicilié, ou dont il est le national, a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). b)Quiconque a le droit d'exercer auprès du Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur, en ce qui concerne une demande internationale a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, agissant en toute autre qualité, et auprès de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. 83.2 (Sans changement) Règle 90 Mandataires et représentants communs 90.1 Désignation d'un mandataire a)Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. b)et c) (Sans changement) d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation, i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme manda- 847

Coopération en matière de brevets RO 1994 taire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas; ii) (Sans changement) 90.2 à 90.6 (Sans changement) N36452 848

Arrêté fédéral concernant le traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Australie du 2 mars 1993 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 9 septembre 1992>, arrête: Article premier 1 Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 25 novembre 1991 entre

la Suisse et l'Australie est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est habilité à ratifier ce traité. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. Conseil des Etats, 10 décembre 1992 Conseil national, 2 mars 1993 Le président: Piller Le président: Schmidhalter Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker 35500 1) FF 1992 VI 181 1994 -127 849

Traité Traduction 1) entre la Suisse et l'Australie sur l'entraide judiciaire en matière pénale Conclu le 25 novembre 1991 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 2 mars 1993) Entré en vigueur par échange de notes le 31 juillet 1994 La Suisse et l'Australie, désireuses de promouvoir une collaboration aussi vaste que possible entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité, sont convenues des dispositions suivantes: Article premier Champ d'application 1. Conformément aux dispositions du présent Traité, les Parties contractantes s'engagent à s'accorder l'entraide judiciaire lors d'enquêtes ou de procédures judiciaires relatives à des infractions dont la répression relève ou pourrait relever de la juridiction de l'Etat requérant. 2. L'entraide judiciaire comprend: a)la réception de témoignages ou d'autres déclarations; b)la production, la saisie et la remise de pièces ou d'autres moyens de preuve; c)la recherche du lieu de séjour et l'identification de personnes; d)l'exécution des demandes de perquisition et de séquestre ainsi que des demandes de recherche, de gel, de confiscation et de restitution du produit ou du profit tirés d'une infraction; e)la mise à disposition de personnes appelées à témoigner ou à participer à des actes d'instruction; f)la notification de documents; g)tout autre acte d'entraide compatible avec les objectifs du présent Traité et acceptable par les Parties contractantes. 3. L'entraide judiciaire n'inclut l'extradition et l'exécution de jugements pénaux passés en force de chose jugée que dans la mesure admise par le droit des Parties contractantes et par le présent Traité. Article 2 Motifs de refus 1. Conformément au droit de l'Etat requis, l'entraide judiciaire peut être refusée si: a) la demande concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction politique ou relevant exclusivement du droit pénal militaire; RS 0351.915.8 1)Traduction du texte original allemand (AS 1994 850). 2)RO 1994 849 850 1994 -126

Entraide judiciaire en matière pénale RO 1994 b)la demande concerne une infraction fiscale; c)la demande concerne une infraction à raison de laquelle l'auteur a été définitivement acquitté, a bénéficié d'une mesure de grâce ou a purgé la peine qui lui avait été infligée; d)les résultats de l'entraide doivent servir à poursuivre une personne à raison d'une infraction pour laquelle, conformément au droit de l'Etat requis, elle bénéficie de l'immunité suite à la prescription de l'action pénale; e)il y a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de faciliter la poursuite d'une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons; f)l'Etat requis estime que l'exécution de la demande serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sûreté, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. 2. L'Etat requis peut, lors de l'appréciation des intérêts essentiels au sens du ter alinéa, lettre f, du présent article, examiner également si l'octroi de l'entraide judiciaire risque d'entraver le cours d'une enquête ou d'une procédure pénale dans son pays, de compromettre la sécurité d'une personne ou de représenter pour lui une charge excessive. Article 3 Mesures de contrainte 1 .Si l'entraide demandée implique des mesures de contrainte, elle peut être refusée lorsqu'elle porte sur des actes que le droit de l'Etat requis ne réprimerait pas s'ils avaient été commis ou omis sur son territoire dans des circonstances similaires. 2 .Le let alinéa du présent article n'est pas applicable lorsque l'entraide deman- dée vise à établir

l'innocence d'une personne. Article 4 Restrictions d'emploi des informations et des moyens de preuve obtenus 1 .Sans le consentement préalable de l'Etat requis, l'Etat requérant ne peut utiliser les informations ou les moyens de preuve obtenus par voie d'entraide dans une procédure pour laquelle l'entraide ne peut être accordée en vertu du présent Traité. 2 .Sans le consentement préalable de l'Etat requis, nul n'est admis à consulter les informations ou les moyens de preuve obtenus par voie d'entraide, hormis les personnes directement concernées par la demande d'entraide, leurs représentants légaux et les victimes de l'infraction qui a déterminé la demande d'entraide. Article 5 Discretion

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.